

## **ECO - La Cour de cassation donne raison à 86 agents RATP sur le paiement des jours de grève**

PARIS, 21 jan 2010 (AFP)

La Cour de cassation a donné récemment raison à 86 agents de la RATP qui réclamaient des rappels de salaires, contestant la méthode de calcul par l'entreprise des retenues sur leur rémunération lors des jours de grève, selon le texte du jugement dont l'AFP a obtenu la copie jeudi.

D'autres séries de dossiers similaires d'agents de la RATP sont en cours d'examen par les Prud'hommes, dont plus de 500 soutenus par le syndicat Unsa.

Cet arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 janvier, pourrait lever l'incertitude sur l'issue de ces procédures en donnant gain de cause à l'ensemble des agents, selon l'avocat de l'Unsa, Me Olivier Villevieille.

Dans une lettre au PDG de la RATP Pierre Mongin dont l'AFP a reçu copie, Sud-RATP a demandé "un règlement global incluant tous les agents de la RATP".

Le syndicat souligne que l'arrêt "va entraîner le dépôt de nombreux nouveaux dossiers contentieux, engorgeant les tribunaux et induisant des coûts importants pour l'entreprise", ce qui devrait selon lui, "inciter à traiter rapidement cette question".

Quatre-vingt-six agents, qui contestaient les retenues sur salaire pour des grèves entre juin 2003 et novembre 2007, avaient saisi en référé le conseil des Prud'hommes de Longjumeau. Dans une ordonnance du 26 juin 2008, celui-ci avait condamné la RATP à verser des rappels de salaires et l'entreprise s'était pourvue en cassation.

La régie publique applique la règle d'une retenue de 1/20e du salaire mensuel par jour, au lieu d'appliquer 1/30e (ou un régime plus favorable) comme le prévoit une loi d'octobre 1982. La loi sur le service minimum d'août 2007 impose aussi une proportionnalité entre la réduction de rémunération et la durée non travaillée.

Selon la RATP, dans ses arguments cités par la Cour, il faut "apprécier globalement, avantage par avantage", quel est "le régime le plus favorable" et le sien l'est. Mais la Cour retient que "le mode de calcul effectivement pratiqué par la RATP conduisait à opérer sur le salaire des agents grévistes une retenue qui était supérieure" à celle prévue par les lois de 1982 puis de 2007.

Une porte-parole de la RATP a précisé jeudi que l'arrêt n'avait aucune conséquence pour les 86 salariés dont les rappels de salaires avaient été réglés dès le jugement des Prud'hommes.

© 2010 AFP